[PleaseReview document review. Review title: 2024 First consultation: Draft annex to ISPM 23 (Guidelines for inspection) on field inspection (2021-018). Document title: 2021-018\_Draft\_Annex1\_ISPM23\_FieldInspection\_fr.docx]

***[1]***PROJET D’ANNEXE À LA NIMP 23 – Inspection au champ (2021‑018)

***[2]*État d’avancement du document**

|  |
| --- |
| ***[3]***Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le secrétariat de la CIPV après l’adoption. |
| ***[4]*Date du présent document** | ***[5]***2024-05-16 |
| ***[6]*Catégorie du document** | ***[7]***Projet d’annexe à la NIMP 23 |
| ***[8]*Étape de la préparation du document** | ***[9]***Étape préalable à la première consultation |
| ***[10]*Principales étapes** | ***[11]***2022-04 La Commission des mesures phytosanitaires (CMP), à sa 16e session, ajoute le thème *Inspection au champ (y compris inspection pendant la période de végétation) (Annexe à la NIMP 23 – Directives pour l’inspection)* (2021‑018), avec le degré de priorité 2.***[12]***2022-11 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification 74 (*Inspection au champ*).***[13]***2023-10 Le Groupe de travail d’experts élabore un projet d’annexe.***[14]***2024-05 Le CN révise le projet de texte et l’approuve en vue de sa présentation pour une première consultation. |
| ***[15]*Responsables successifs** | ***[16]***2022-04 Masahiro SAI (JP, Responsable principal)***[17]***2022-05 Mariangela CIAMPITTI (IT, Responsable adjoint) |
| ***[18]*Notes** | ***[19]***Cette section figure dans les projets de texte communiqués pour consultation, mais doit être supprimée avant l’adoption.***[20]***2022-11 Le CN a retiré la référence à la période de végétation du titre de la spécification.***[21]***2023-11 révision éditoriale.***[22]***2024‑05 révision éditoriale. |

***[23]***La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa [XXXe] session, en [XXX 20XX].

***[24]***Cette annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

***[25]***ANNEXE 1: Inspection au champ

1. ***[26]***Le principe de l’inspection au champ

***[27]***L’inspection au champ consiste dans l’inspection des végétaux dans les champs (y compris les plantes en plein champ, en pépinières, en culture protégée et dans des environnements contrôlés). L’inspection au champ est une mesure phytosanitaire qui vise à détecter des organismes nuisibles réglementés, ou les signes et les symptômes de tels organismes, et à s’assurer de la conformité aux exigences phytosanitaires.

***[28]***Aux fins de la présente annexe, l’expression «inspection au champ» s’applique à l’inspection des végétaux pendant la période de végétation ou le stade de dormance. L’expression «organisme nuisible» peut désigner une seule espèce ou plusieurs espèces.

***[29]***L’inspection au champ peut être requise comme mesure phytosanitaire visant à réduire, directement ou indirectement, le risque phytosanitaire associé aux déplacements internationaux de végétaux. Toutefois, elle ne devrait être exigée que si elle est techniquement justifiée par une analyse du risque phytosanitaire ou par un examen et une évaluation comparables des informations scientifiques disponibles. L’inspection au champ peut également être utilisée dans le cadre de programmes volontaires d’inspection des exportations dans les pays exportateurs et de programmes de certification pour la production de végétaux destinés à la plantation à des fins d’exportation.

1. ***[30]***Champ d’application

***[31]***La présente annexe décrit les inspections au champ visant des végétaux produits pour le commerce international. Elle présente les exigences liées à l’inspection au champ menée par une organisation nationale pour la protection des végétaux (ONPV) ou en son nom, en tant que mesure phytosanitaire ponctuelle, en tant qu’élément d’une approche systémique, ou en association avec une ou plusieurs autres mesures, afin de s’assurer de la conformité aux exigences phytosanitaires. La présente annexe décrit les hypothèses dans l’application de l’inspection au champ ainsi que les exigences relatives au processus d’inspection au champ et à la documentation connexe.

1. ***[32]***Différence entre l’inspection au champ et la surveillance spécifique

***[33]***L’inspection au champ et la surveillance spécifique ont des objectifs différents. L’inspection au champ vise à détecter les organismes nuisibles réglementés et les signes et symptômes d’organismes nuisibles réglementés sur les plantes ou à l’intérieur des plantes et à vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires. La surveillance spécifique, quant à elle, est un processus officiel visant à déterminer la présence ou l’absence d’organismes nuisibles dans une zone (prospection de repérage), à définir les limites de la zone considérée comme infestée par un organisme nuisible ou comme en étant exempte (prospection de délimitation) ou à vérifier les caractéristiques d’une population d’organismes nuisibles dans une zone (prospection de suivi).

1. ***[34]***Hypothèses dans l’application de l’inspection au champ

***[35]***Outre la section 1.2 du corps du texte de la présente norme, l’utilisation de l’inspection au champ pour détecter la présence d’organismes nuisibles ou pour déterminer ou vérifier l’incidence d’organismes nuisibles dans un champ est fondée sur les hypothèses suivantes:

* ***[36]***les organismes nuisibles visés peuvent être présents sur les plantes ou à l’intérieur de celles-ci, et les organismes nuisibles sont visuellement détectables au moment opportun (présence constatée de visu ou par des signes ou symptômes);
* ***[37]***l’inspection au champ peut être plus pratique ou plus efficace sur le plan opérationnel que l’inspection des envois (par exemple les porte-greffes, les semences);
* ***[38]***si un organisme nuisible est détecté sur une plante ou à l’intérieur d’une plante, la marchandise destinée au commerce international issue de cette plante peut être infestée.
1. ***[39]***Autres considérations relatives à l’inspection au champ

***[40]***Certains facteurs énoncés à la section 1.5 du corps du texte de la présente norme s’appliquent à l’inspection au champ, mais les éléments suivants peuvent également être pris en compte dans les décisions quant à l’utilisation de l’inspection au champ comme mesure phytosanitaire:

* ***[41]***la situation de l’organisme nuisible;
* ***[42]***la prévalence de l’organisme nuisible;
* ***[43]***la biologie de l’organisme nuisible;
* ***[44]***le stade phénologique des plantes;
* ***[45]***la méthode d’inspection, notamment la période et la fréquence;
* ***[46]***la taille et la configuration du champ;
* ***[47]***la difficulté de détection de l’organisme nuisible sur une plante spécifique;
* ***[48]***d’autres facteurs biotiques (par exemple d’autres organismes nuisibles, des ennemis naturels) et des facteurs abiotiques (par exemple, le climat);
* ***[49]***les pratiques culturales et les mesures de lutte;
* ***[50]***les objectifs spécifiques de l’inspection au champ.

***[51]***6. Les exigences spécifiques relatives à l’inspection au champ

***[52]***Les exigences spécifiques relatives à l’inspection au champ ont trait aux éléments suivants du processus d’inspection au champ:

* ***[53]***l’examen des documents pertinents (section 6.1 de la présente annexe);
* ***[54]***la vérification de l’identité du champ et des plantes (section 6.2 de la présente annexe);
* ***[55]***l’examen visuel des organismes nuisibles et de la conformité à d’autres exigences phytosanitaires (section 6.3 de la présente annexe).

***[56]***Certains aspects de l’inspection au champ peuvent varier selon que les exigences phytosanitaires spécifient ou non un niveau de tolérance pour les organismes réglementés non de quarantaine.

***[57]***6.1 Examen des documents pertinents

***[58]***Les documents officiellement acceptables devraient être examinés pour vérifier qu’ils sont:

* ***[59]***complets,
* ***[60]***cohérents;
* ***[61]***précis;
* ***[62]***valides et non frauduleux.

***[63]***Parmi les documents qui peuvent être associés à l’inspection au champ, on peut citer, par exemple, les suivants:

* ***[64]***les cartes du champ, les plans du site, les documents relatifs à l’identité du champ;
* ***[65]***les registres du producteur;
* ***[66]***les documents qui confirment l’enregistrement du champ;
* ***[67]***les rapports d’inspection précédents;
* ***[68]***les rapports d’analyse précédents;
* ***[69]***les documents ou les certificats relatifs aux traitements;
* ***[70]***les certificats d’origine des plantes et du matériel végétal;
* ***[71]***les documents d’un programme de certification (par exemple du programme de certification des pommes de terre de semence), les permis d’importation;
* ***[72]***les factures commerciales;
* ***[73]***les documents qui garantissent la traçabilité (par exemple des documents contenant les informations nécessaires pour remonter jusqu’à l’origine d’un végétal).

***[74]***6.2 Vérification de l’identité du champ et des plantes

***[75]***L’identité du champ et des plantes qui sont assujetties à l’inspection (par exemple, la localisation du champ, les espèces, les variétés et les cultivars, le stade phénologique des plantes) doit être vérifiée pour s’assurer qu’elle correspond à l’identité indiquée dans les documents correspondants.

***[76]***6.3 Examen visuel des organismes nuisibles et de la conformité à d’autres exigences phytosanitaires

***[77]***6.3.1 Détection des organismes nuisibles

***[78]***Afin de déterminer si l’organisme nuisible visé par l’inspection est présent ou s’il dépasse un seuil de tolérance spécifié, une méthode d’inspection répondant aux exigences suivantes devrait être sélectionnée.

***[79]***La méthode, qui prend en compte l’intensité de l’inspection, devrait permettre de détecter l’organisme nuisible visé avec le degré de certitude souhaité. La mesure dans laquelle la méthode répond à ce critère dépend de considérations pratiques et statistiques, telles que la probabilité de détecter l’organisme nuisible, les conditions de développement, le nombre de plantes et la taille du champ.

***[80]***La méthode devrait tenir compte des objectifs spécifiques de l’inspection au champ, de la biologie de l’organisme nuisible, de ses signes ou symptômes et de son probable type de distribution dans le champ, ainsi que de l’adéquation des conditions de détection.

***[81]***La méthode devrait être fondée sur des critères techniques et opérationnels transparents, et être appliquée de manière systématique.

***[82]***6.3.2 Vérification de la conformité aux exigences phytosanitaires

***[83]***L’inspection au champ peut être effectuée pour vérifier la conformité aux exigences phytosanitaires autres que celles traitées par la détection des organismes nuisibles, telles que:

* ***[84]***les exigences relatives au milieu de culture et au substrat pour les plantes;
* ***[85]***les exigences au regard du stade de développement des plantes;
* ***[86]***les exigences à proximité du champ (par exemple l’absence d’hôtes alternes);
* ***[87]***les conditions à proximité du champ (par exemple, les pratiques de gestion des organismes nuisibles, la distance entre le périmètre du champ et l’emplacement des plantes en croissance);
* ***[88]***les conditions de production spécifiques;
* ***[89]***les exigences en matière d’assainissement et d’hygiène.

***[90]***7. Planification d’une inspection au champ

***[91]***7.1 Le processus d’inspection au champ

***[92]***Le processus d’inspection au champ devrait prendre en compte les objectifs spécifiques de l’inspection au champ, les circonstances dans lesquelles cette inspection peut être utilisée et ses méthodes.

***[93]***7.2 Les objectifs spécifiques de l’inspection au champ

***[94]***Les objectifs spécifiques de l’inspection au champ devraient être pris en compte dès le début du processus d’inspection au champ. Parmi les objectifs spécifiques, on peut citer, par exemple, les suivants:

* ***[95]***répondre aux exigences phytosanitaires à l’importation d’un pays importateur;
* ***[96]***gérer le risque phytosanitaire d’un organisme nuisible réglementé qui est difficile à détecter lors de l’inspection des envois;
* ***[97]***assurer un service plus efficace que l’inspection des envois (par exemple pour le matériel végétal de grande valeur tel que les semences ou les végétaux destinés à la plantation);
* ***[98]***vérifier que les plantes d’un champ sont exemptes de l’organisme nuisible visé ou vérifier que l’infestation des plantes dans un champ par l’organisme nuisible visé n’a pas dépassé un seuil de tolérance donné;
* ***[99]***contribuer à une approche systémique (NIMP 14 (*L’utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire*)) ou soutenir l’établissement et la préservation d’un lieu ou d’un site de production exempt d’organismes nuisibles (NIMP 10 (*Exigences pour l’établissement de lieux et sites de production exempts d’organismes nuisibles*)).

***[100]***7.3 Circonstances dans lesquelles l’inspection au champ peut être utilisée

***[101]***Le processus d’inspection au champ devrait tenir compte des circonstances dans lesquelles l’inspection au champ peut être techniquement justifiée.

***[102]***L’inspection au champ peut être réalisée lorsqu’elle est:

* ***[103]***choisie comme moyen de gestion du risque phytosanitaire pour détecter l’organisme nuisible visé et éclairer les décisions en matière de gestion du risque phytosanitaire;
* ***[104]***appliquée aux végétaux au moment approprié pour l’observation de signes ou de symptômes d’organismes nuisibles visés;
* ***[105]***effectuée en association avec une analyse visant à confirmer la présence présumée de l’organisme nuisible visé dans les cas où les symptômes de l’organisme nuisible sont incertains;
* ***[106]***menée à proximité du champ (s’il est nécessaire d’en inspecter le voisinage), sur la base de la distribution probable de l’organisme nuisible visé et de sa capacité de dissémination.

***[107]***Dans certaines circonstances, des mesures équivalentes, telles que l’échantillonnage et les analyses en laboratoire, peuvent être plus appropriées que l’inspection au champ pour fournir l’assurance que les végétaux sont exempts de l’organisme nuisible visé, ou l’examen visuel des végétaux au champ peut ne pas être suffisant pour confirmer la présence ou l’absence de l’organisme nuisible visé. Il s’agit par exemple des circonstances suivantes:

* ***[108]***on sait que l’organisme nuisible peut être latent;
* ***[109]***les plantes infestées peuvent être asymptomatiques;
* ***[110]***le stade phénologique des végétaux ne se prête pas à la détection des organismes nuisibles (par exemple les jeunes plantes);
* ***[111]***les signes ou symptômes suspects ne peuvent pas être identifiés immédiatement;
* ***[112]***le stade biologique de l’organisme nuisible est difficile à déterminer au moment de l’inspection.

***[113]***Lorsqu’on choisit la période et la fréquence de l’inspection au champ, les caractéristiques de l’organisme nuisible visé et des plantes devraient être prises en compte:

* ***[114]***l’inspection au champ devrait être programmée de sorte à coïncider avec un stade biologique de l’organisme nuisible visé propice à la détection.
* ***[115]***l’inspection au champ devrait être programmée de sorte à coïncider avec le stade optimal de manifestation des signes ou des symptômes, qui varie selon l’organisme nuisible et l’espèce végétale.
* ***[116]***l’inspection au champ peut être effectuée périodiquement, en fonction de la biologie de l’organisme nuisible visé.

***[117]***7.4 Méthodes d’inspection au champ

***[118]***Lorsqu’on choisit la méthode d’inspection au champ, les sections 5 et 6.3.1 de la présente annexe et les exigences phytosanitaires à l’importation du pays importateur devraient être prises en compte. La méthode d’inspection au champ devrait être conçue pour détecter l’organisme nuisible réglementé visé. La méthode doit être réexaminée si nécessaire pour tenir compte de l’expérience acquise et des nouveautés techniques. La méthode peut comporter au moins un des éléments suivants:

* ***[119]***une évaluation visuelle générale de la partie concernée du champ afin de vérifier l’état physique des plantes, en recherchant d’abord les anomalies pour la variété culturale considérée, puis les plantes qui se caractérisent par une faible croissance ou qui présentent des symptômes plus évidents, par exemple une croissance anormale, des différences de couleur, une coloration plus pâle ou des types de taches d’une couleur différente (si aucune plante de ce type n’est visible, un nombre représentatif de plantes devrait alors être examiné);
* ***[120]***une inspection de l’ensemble du champ, de l’ensemble du champ et (s’il y a lieu) des parcelles situées à proximité, ou d’une partie du champ, en fonction des exigences phytosanitaires, selon un mode d’inspection adapté aux plantes inspectées et à l’organisme nuisible visé;
* ***[121]***un mode d’inspection qui garantit que les plantes inspectées à l’intérieur du champ correspondent de façon appropriée et proportionnelle aux parties visées du champ considéré;
* ***[122]***une inspection de plantes prises isolément ou de parties de plantes pouvant présenter des signes ou des symptômes, et de toute autre partie, si nécessaire;
* ***[123]***un échantillonnage de certaines plantes pour la détection et l’identification des organismes nuisibles, s’il y a lieu, car, dans certains cas, les organismes nuisibles ou les signes ou symptômes des organismes nuisibles qui ont été détectés peuvent nécessiter une identification ou des analyses réalisées dans un laboratoire ou par un spécialiste.

***[124]***La méthode devrait comporter des moyens de garantir l’intégrité, la traçabilité et la sécurité des échantillons.

1. ***[125]***Issue de l’inspection au champ

***[126]***Le résultat de l’inspection au champ peut faciliter la prise de décision quant à la conformité des végétaux aux exigences phytosanitaires.

***[127]***Si l’organisme nuisible visé est détecté ou si la conformité aux exigences phytosanitaires n’est pas vérifiée, des actions supplémentaires devraient être prises. Ces actions peuvent être déterminées par la nature des découvertes, en tenant compte de l’organisme nuisible ou d’autres objectifs, et des circonstances.

1. ***[128]***Documentation

***[129]***Les organisations nationales pour la protection des végétaux devraient élaborer une documentation officielle pour la conduite des inspections au champ et pour la gestion des registres et des résultats et l’accès à ces derniers. La documentation est essentielle afin de promouvoir la cohérence, d’améliorer l’interprétation et la fiabilité des résultats et de faciliter l’audit et la vérification des activités d’inspection au champ.

***[130]***L’ONPV, ou les entités autorisées à effectuer des inspections au champ en son nom, doivent conserver tous les documents relatifs à chaque inspection au champ aussi longtemps que nécessaire pour permettre la traçabilité d’un envoi qui ne serait pas conforme ou pour faciliter l’examen ultérieur des résultats, si nécessaire. Ces registres doivent être mis à la disposition, en vue d’un audit, de l’ONPV ou des entités autorisées à réaliser des audits pour le compte de l’ONPV, et des ONPV des pays importateurs sur demande.

1. ***[131]***Les responsabilités des organisations nationales pour la protection des végétaux

***[132]***Les responsabilités des ONPV qui effectuent des inspections au champ, ou qui autorisent des entités à le faire en leur nom, devraient comprendre les éléments suivants:

* ***[133]***former le personnel afin que ses compétences et son expertise soient maintenues au niveau voulu pour planifier et mener des inspections au champ de manière efficace et cohérente;
* ***[134]***veiller à ce que les inspecteurs remplissent les exigences décrites à la section 1.4 du corps du texte de la présente norme;
* ***[135]***veiller à ce que les inspecteurs aient le droit d’accès et la possibilité en pratique de mener des inspections dans les champs et à proximité de ceux-ci;
* ***[136]***examiner et évaluer les processus d’inspection au champ, en fonction des besoins;
* ***[137]***déterminer les rôles et les responsabilités des producteurs dans les inspections au champ.

***[138]***Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre

***[139]***Cette section ne fait pas partie de la norme. En mai 2016, le Comité des normes a demandé au Secrétariat de recueillir des informations sur tout problème potentiel lié à la mise en œuvre de ce projet de norme. Veuillez fournir des informations détaillées et des propositions sur la manière de répondre à ces problèmes potentiels liés à la mise en œuvre.